

C. Statuts _____

RC VD FOND 2011/07383
CHE - 245 835 344
9436 13.06.2013 002 003
756 550 00000499065 00000 - 6

La fondation est régie par les statuts suivants : _____

I. NOM, SIEGE, BUT ET FORTUNE DE LA FONDATION

Article 1 NOM ET SIEGE

La fondation dont le nom est « Fondation Ecojardinage » et dont le siège se trouve à **Champvent** est constituée par le présent acte conformément aux articles 80 et suivants du Code civil suisse (CCS). Tout transfert du siège en un autre lieu de Suisse requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance. _____

Ok CMK
04.06.13

Article 2 BUT

L'intention des fondateurs est de développer et de soutenir la biodynamie et les nouvelles technologies biologiques, ainsi que d'aider tout un chacun à découvrir son potentiel, à se relier à la terre, à comprendre et apprécier la fonction nourricière de celle-ci et la nécessité de la préserver. _____

La fondation est sans but lucratif, apolitique et non confessionnelle. _____

La fondation a ainsi notamment pour but de former et de soutenir la formation bio et biodynamique de tout un chacun, en œuvrant à la promotion des principes de la souveraineté alimentaire saine. _____

Pour y parvenir, la fondation met notamment en place une offre de cours spécialisés accessibles à tout un chacun, met à disposition des bourses d'études et organise un concours ouvert à tous permettant de récompenser des projets poursuivant le même but que la fondation. _____

La fondation peut acquérir des biens immobiliers dans le cadre de l'accomplissement de son but. _____

La fondation édicte une charte mettant en lumière les principes qui la guident. _____

Article 3 FORTUNE

Les fondateurs attribuent à la fondation le capital initial de CHF 50'000.- en espèces. _____

Le Conseil de fondation s'emploie à augmenter la fortune de la fondation grâce à des attributions privées ou publiques, mais garde la liberté de refuser un don selon son origine. _____

La fortune de la fondation doit être administrée en vertu des dispositions légales et des principes commerciaux reconnus. _____

II. ORGANISATION DE LA FONDATION

Article 4 ORGANES DE LA FONDATION

Les organes de la fondation sont : _____

- le Conseil de fondation _____

- l'organe de révision, à moins que la fondation n'ait été dispensée d'en désigner un. _____

Article 5 **CONSEIL DE FONDATION ET COMPOSITION**

L'administration de la fondation incombe à un Conseil de fondation composé de 3 à 5 personnes physiques. _____

Les membres du conseil de fondation agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du conseil de fondation peut recevoir un dédommagement approprié toutefois inférieur à celui perçu par des tiers rendant le même genre de prestation. _____

Article 6 **CONSTITUTION**

Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il désigne le président et le vice président, ainsi qu'un secrétaire qui peut être choisi hors conseil. Le Conseil de fondation fixe le mode de signature permettant d'engager la fondation. _____

Article 7 **DUREE DE LA PERIODE ADMINISTRATIVE**

Les membres du Conseil de fondation sont élus pour quatre ans. Une réélection est possible. _____

Si des membres quittent le Conseil de fondation au cours de la période administrative, un ou plusieurs autres membres doivent être élus pour le reste de cette période si le minimum de trois membres n'est plus atteint. _____

Il est possible de révoquer un membre du Conseil de fondation en tout temps, une raison importante pour le faire étant notamment le fait que le membre concerné a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions. _____

Article 8 **COMPETENCES**

Le Conseil de fondation exerce la direction suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement du but de la fondation et prend toutes les dispositions nécessaires à son bon fonctionnement. _____

Il se réunit aussi souvent que nécessaire. _____

Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe.

Il a les tâches inaliénables suivantes : _____

- Direction et gestion de la fondation ; _____
- Réglementation du droit de signature et de représentation de la fondation ; _____
- Nomination du Conseil de fondation et de l'organe de révision ; _____
- Approbation des comptes annuels ; _____

- Adoption de règlements. _____

Le Conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. _____

Les modalités de la délégation seront fixées cas échéant dans un règlement. _____

Article 9 **PRISE DE DECISION**

Le Conseil de fondation peut prendre ses décisions lorsque la majorité des membres sont présents. _____

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, c'est le président qui tranche. Les séances et les décisions sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président ou le vice-président et le secrétaire. _____

Les décisions ci-après requièrent toutefois l'assentiment des deux tiers de tous les membres du conseil de fondation : _____

a) Révocation d'un membre du conseil de fondation ; _____

b) Nomination et révocation de l'organe de révision ; _____

c) Transfert du siège de la fondation ; _____

d) Approbation des comptes de la fondation ; _____

e) Dissolution de la fondation et utilisation de la fortune issue de la liquidation. _____

La décision ci-après requiert l'unanimité de tous les membres du conseil de fondation : _

a) élection d'un nouveau membre du Conseil de fondation. _____

b) Proposition de modification des statuts. _____

Les décisions et les votes peuvent aussi être faits ou avoir lieu par voie de circulation pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales. _____

Article 10 **CONVOCATION**

Les convocations aux séances du Conseil de fondation doivent généralement être envoyées 20 jours avant la date prévue pour celles-ci par poste ou courrier électronique. Elles doivent mentionner l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur un objet non porté à l'ordre du jour, à moins que tous les membres du Conseil de fondation soient présents et y consentent expressément. _____

Article 11 **RESPONSABILITES DES ORGANES DE LA FONDATION**

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer à la fondation en raison des fautes qu'elles pourraient commettre intentionnellement ou par négligence. _____

Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances. _____

Article 12 **REGLEMENTS**

Le Conseil de fondation peut édicter un règlement sur les détails de l'organisation et de la gestion. _____

Le Conseil de fondation peut à tout moment modifier ce règlement dans le cadre des dispositions fixant le but de la fondation. _____

Le règlement, ses modifications ou son abrogation, doivent être communiqués à l'autorité de surveillance. _____

Article 13 **ORGANE DE REVISION**

Le Conseil de fondation, à moins que la fondation n'en ait été dispensée, désigne un organe de révision conformément à la loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs.

Article 14 **COMPTABILITE**

Les comptes sont bouclés chaque année au 31 décembre, pour la première fois au 31 décembre 2011. Le Conseil de fondation peut, pour des raisons de commodité, fixer à une autre date la fin de l'exercice comptable. Il doit alors en informer l'autorité de surveillance. _____

Le Conseil de fondation établit le compte annuel à la fin de l'exercice comptable et le soumet à l'organe de révision. Ce dernier doit faire parvenir son rapport directement à l'autorité de surveillance (cf. art. 13). _____

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable, le Conseil de fondation doit envoyer à l'autorité de surveillance : _____

- Le rapport de gestion annuel _____
- Les comptes annuels (bilan, compte d'exploitation, annexe) _____
- Le procès-verbal approuvant les comptes _____

III. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE LA FONDATION

Article 15 **MODIFICATION DES STATUTS**

Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications des statuts décidées à l'unanimité des membres, conformément aux articles 85 et 86 CCS. _____

Les fondateurs peuvent proposer la modification du but de la fondation conformément à l'article 86a CCS. _____

Article 16

DISSOLUTION

La fondation a une durée illimitée. _____

Il ne peut être procédé à la dissolution de la fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CCS) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision du Conseil de fondation. _____

En cas de dissolution, le Conseil de fondation affecte exclusivement et irrévocablement la fortune encore existante à une personne morale ayant son siège en Suisse, exonérée des impôts en raison de son but de service public ou de pure utilité publique, ayant des buts analogues, ou à la Confédération, un canton, une commune ou l'un de leurs établissements. La restitution de l'avoir de la fondation aux fondateurs ou aux donateurs (ou à leurs proches) est exclue. _____

Le Conseil de fondation reste en fonction jusqu'à ce que la fondation soit sans fortune. L'approbation de l'autorité de surveillance est réservée quant au transfert de la fortune et à la liquidation de la fondation. _____

IV. REGISTRE DU COMMERCE

Article 17

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

La présente fondation est inscrite au registre du commerce du canton de Vaud. _____

D. Capital _____

Les comparants déclarent affecter définitivement la somme de _____

--- CINQUANTE MILLE FRANCS ---

--- (CHF 50'000.--) ---

à la constitution du capital initial de la fondation. _____

Le montant ci-dessus sera crédité dans les comptes de la fondation dès que l'inscription de celle-ci aura été opérée au Registre du Commerce. _____

E. Conseil de fondation _____

Conformément à l'article cinq des statuts, le premier conseil de fondation sera composé de : _____

Pierre-Alain Indermühle, de Amsoldingen, (Berne), à Bex (Vaud), _____

Sylvain Agassis, de Bavois (Vaud), à Method (Vaud), _____

Yves Mottet, de Corpataux-Magnedens (Fribourg), à Confignon (Genève), _____

lesquels acceptent leur nomination par la signature de la réquisition pour le Registre du Commerce. _____

Le conseil de fondation se constitue de la manière suivante : _____

- président : Pierre-Alain Indermühle, de Amsoldingen, (Berne), à Bex (Vaud), _____

- vice-président : Sylvain Agassis, de Bavois (Vaud), à Method (Vaud), _____

- membre : Yves Mottet, de Corpataux-Magnedens (Fribourg), à Confignon (Genève). _

F. Organe de révision _____

Est désignée comme organe de révision, pour une durée d'une année, BDO SA, succursale d'Epalinges, qui a déclaré accepter ce mandat par lettre du 3 mai 2011, qui restera ci-annexée après légalisation. _____

G. Nominations statutaires _____

Le conseil de fondation conformément à l'article 6 des statuts confirme que la fondation sera valablement engagée par la signature collective à deux du président et du vice-président. _____

Le notaire reçoit ici tous pouvoirs en vue de faire reconnaître par l'autorité de surveillance compétente la régularité de la constitution de la fondation et la faire inscrire au Registre du Commerce comme personne morale. _____

Par lettre du 31 août 2010, le Département de l'intérieur, Autorité de surveillance des fondations, a donné son accord de principe aux opérations du présent acte. _____

H. Divers _____

Les bureaux de la Fondation sont à 1443 Essert-sous-Champvent, Chemin des Serres 4, dans ses propres locaux. _____

Les statuts ont été modifiés par l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale en date du 4 juin 2013.

Clémentine L. Faur